

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 110

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-3 ainsi rédigé :

« Art. 66-3. – « L'adjonction de cellules pluripotentes humaines, d'origine embryonnaires ou cellules pluripotentes induites, à un embryon animal et l'introduction de matériel génétique d'une cellule humaine (somatique ou embryonnaire) dans un ovocyte animal sont interdites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un embryon chimérique pourrait être fabriqué par fécondation d'un gamète humain et d'un gamète animal. De même, des cellules humaines IPS ou CSEh pourraient être introduites dans un ovocyte animal ou ajoutées à un embryon animal. Il convient donc de préciser que ces adjonctions restent interdites.